



MAIRIE DE
SAINT-AUGUSTIN
SUR-MER

CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024 - 15

Portant réglementation temporaire de la circulation routière et du stationnement à l'occasion de la Fête de la Musique 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AUGUSTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires),

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

VU La Circulaire préfectoral du 7 mai 2024 concernant l'adaptation de la posture VIGIPIRATE « été-automne 2024 »

VU la demande de la mairie en date du **10 mai 2024** concernant la fête de la musique et détaillée ci-dessous :

- [nature de la voie concernée : **voie communale**
- [localisation : **place Jean Moulin**
- [période de l'évènement : **du 21 juin 2024 à 15h00 au 22 juin 2024 à 00h30**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers pour prévenir tout accident et de réglementer la circulation sur le territoire de la commune de SAINT-AUGUSTIN, **place Jean Moulin et rue Jean Moulin, à l'occasion de la fête de la musique le vendredi 21 juin à partir de 15h00,**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique concernant la mise en place et le bon déroulement,

CONSIDERANT que la Gendarmerie de la Tremblade a émis un avis favorable à la conformité du présent arrêté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser la fête de la musique du **21 juin 2024 à 15h00 au 22 juin 2024 à 00h30**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules **place Jean Moulin et rue Jean Moulin,** sur le territoire de la commune de Saint-Augustin seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable du **20 juin 2024 à 20h00 au 22 juin 2024 à 08h00**

ARTICLE 3 : La **place Jean Moulin et la rue Jean Moulin** seront fermées à la circulation du **20 juin 2024 à 20h00 au 22 juin 2024 à 08h00** sauf en cas d'intervention des secours. Plusieurs emplacements sur le parking place Jean moulin seront réservés aux foodtrucks, à l'association en charge de la buvette, aux musiciens programmés et aux habitants de la rue Jean Moulin. Le présent arrêté sera affiché et visible aux abords des espaces publics concernées.

ARTICLE 4 :

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public :

Des barrières anti-béliers seront installées

- A l'entrée de la rue Jean Moulin,

Un poste de secours sera implanté

- Sur les 3 places de parking « arrêt minute »,

Des plots en béton seront positionnés

- Sur les voies de circulation à proximité de la scène.

ARTICLE 6 : La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état par le **service technique et par les bénévoles présents sur place.** Responsable : **M. BARGACH Samuel, organisateur, 05 46 23 96 39.**

Elle sera conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur à la date d'exécution de l'évènement.

Le service technique et le service animation auront à leur charge la signalisation réglementaire de l'évènement et les modifications de circulation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : l'ouverture d'un canal tactique via les radios portatifs Motorola sur canal 11.

- Portatif 1 : S. BARGACH
- Portatif 2,3 : Service technique
- Portatif 4 et 5 : Agents de sécurité
- Portatif 6 : M BESSIERE premier adjoint ou par défaut un adjoint ou un élu.

ARTICLE 8 : Le non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de La Tremblade, l'organisateur et tous les agents chargés de la surveillance et de la conservation des voies sont chargés de veiller au respect du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité de l'évènement. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- le garde champêtre communal,
- gendarmerie de La Tremblade,
- le secrétariat général,
- les services techniques de la commune
- affiché

Fait à Saint-Augustin, le **30 mai 2024**,

Le Maire G. PROST

